

« **EQUIVALENCIA** »

Déclaration d'équivalence d'un diplôme étranger au niveau académique espagnol
de « *GRADO* » ou « *MASTER* »

» 2023_01_02

Il existe trois modalités de reconnaissance de diplômes universitaires étrangers :

1. LA « **EQUIVALENCIA** »
2. LA « **HOMOLOGACIÓN** »
3. LA « **CONVALIDACIÓN** »

LA « **EQUIVALENCIA** » suppose la reconnaissance académique d'un diplôme étranger à l'un des niveaux de l'enseignement universitaire espagnol de « GRADO » ou « MASTER ». Les effets de cette reconnaissance sont académiques.

Organisme compétent pour l'instruction du dossier : ministère des Universités.

LA « **HOMOLOGACION** » suppose la reconnaissance d'un diplôme étranger à l'un des diplômes universitaires espagnols permettant l'exercice d'une profession réglementée (médecin, infirmier(e), kinésithérapeute, chirurgien-dentiste, pharmacien, architecte, etc.). Les effets de cette reconnaissance sont académiques et professionnels.

Organisme compétent pour l'instruction du dossier : ministère des Universités.

Important : Les nationaux d'un État membre de l'Union Européenne ayant un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu dans l'un de ces États, ont à leur disposition un autre mécanisme de reconnaissance de leur diplôme en vue de l'exercice d'une profession réglementée en application de la Directive Communautaire 2005/36/CE.

LA « **CONVALIDACION** » est une reconnaissance partielle d'une partie des études effectuées à l'étranger ou bien d'un diplôme étranger afin de poursuivre des études dans une université espagnole. Les effets de cette reconnaissance sont académiques.

Organismes compétents pour l'instruction du dossier : les universités.

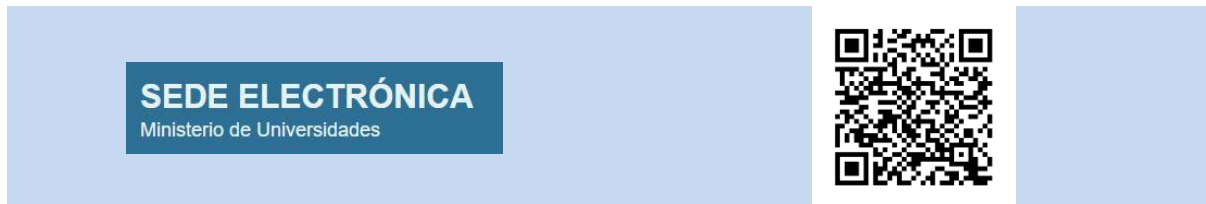
« EQUIVALENCIA »

Organisme compétent pour instruire le dossier :

Ministerio de Universidades
Subdirección General de Títulos y Ordenación, Seguimiento y Gestión de las Enseñanzas Universitarias.
Paseo de la Castellana, 162 .- 28046 Madrid - Espagne

Documentation de base pour la constitution du dossier

- a) Demande de «*equivalencia*» : démarche dématérialisée sur le site du ministère des universités :



<https://universidades.sede.gob.es/procedimientos/portada/ida/3513/idp/1030>

- b) Liste minimale des documents à fournir.

Copie du document qui atteste de l'identité et de la nationalité du demandeur, délivré par les autorités compétentes du pays d'origine o de provenance, ou par les autorités espagnoles compétentes en matière d'étrangers (NIE). Dans le cas de citoyens espagnols, copie de la carte nationale d'identité (DNI). Il ne sera pas nécessaire de présenter la copie du DNI/NIE si l'intéressé a donné son accord pour que le ministère des Universités procède aux vérifications opportunes.	
Copie du diplôme correspondant à la reconnaissance demandée	Traduction officielle (si besoin est)
Attestation des études réalisées pour l'obtention du diplôme objet de la reconnaissance. Sur cette attestation doivent figurer, entre autre, la durée de la formation, le plan d'études suivi, les matières suivies et la charge horaire de ces matières et la charge horaire par année.	Traduction officielle (si besoin est)
Justificatif du paiement de la taxe	

Montant de la taxe de demande de reconnaissance :

Le montant de la taxe pour 2023 est de **166,50 €**

Par virement bancaire. Bénéficiaire : Ministerio de Universidades

IBAN

**ES16 9000 0001 2002 5310
8022**

BIC

ESPBESMMXXX

Banco de España, Calle de Alcalá, 48, 28014 Madrid (España)

Légalisation de la documentation :

Les documents officiels délivrés par les pays membres de l'Union Européenne ne nécessitent pas de légalisation

Par voie diplomatique OU Apostille de la Convention de la Haye (Le type de légalisation dépend du pays de provenance des documents)

Légalisation par voie diplomatique :

La légalisation est un acte administratif par lequel un document public étranger est validé en établissant l'authenticité de la signature apposée sur le document et la qualité en vertu de laquelle le signataire du document a agi. La légalisation doit donc être effectuée sur les documents originaux.

Procédure pour cette légalisation :

- a) Ministère de l'Éducation du pays d'origine pour les diplômes et certificats d'études.
- b) Ministère des Affaires Étrangères du pays de délivrance des documents mentionnés.
- c) Représentation diplomatique ou consulaire de l'Espagne dans ce pays.

Apostille de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 :

De nombreux pays ont adhéré à ce traité, qui simplifie les démarches. Ce texte établit que la légalisation entre États parties n'est pas nécessaire pour la reconnaissance mutuelle des documents, celle-ci pouvant être remplacée par un cachet ou une apostille.

Liste des Etats signataires :

<https://www.mjusticia.gob.es/es/Ciudadano/TramitesGestiones/Documentos/ESTADOS%20FIRMANTES.pdf>



Traduction de la documentation.

<https://www.exteriores.gob.es/es/ServiciosAlCiudadano/Paginas/Traductores-Interpretes-Jurados.aspx>



Liste des traducteurs reconnus en Espagne (site du ministère espagnol des Affaires Étrangères et Coopération).